



## **COMMUNE DE COURCHAPOIX**

---

### **Chapitre 7 Cimetière**

#### **Article 26 : Autorité de surveillance**

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce en assurant l'entretien. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 27 : Droit d'inhumation et taxe**

Toute personne domiciliée et décédée sur le territoire de la commune de Courchapoix a droit à un emplacement gratuit pour la sépulture dans le cimetière communal pour une durée de 20 ans. Toute personne non prévue à l'alinéa ci-dessus peut également être enterrée à Courchapoix moyennant un émolument comme droit d'entrée et d'emplacement au cimetière pour une durée de 20 ans. Les frais de sépulture sont à la charge des parents de la personne défunte. La facture est établie et encaissée par la commune. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Courchapoix, lorsqu'il n'y a pas de fortune ou pas de parents, les frais de sépulture sont à la charge de la commune.

Les taxes du cimetière sont définies par l'assemblée communale (du budget).

#### **Article 28 : Alignement**

Les fossoyeurs ne peuvent enterrer aucun cadavre sans un permis officiel de la police locale. Ils doivent tenir un registre des fosses dans lequel sont inscrits, avec des numéros d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées.

#### **Article 29 : Concession, renouvellement**

Après une période de 20 ans au moins, la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'autorité communale. Après l'expiration du délai légal de 20 ans, l'autorité de police locale accorde, sur demande écrite, un renouvellement de concession de tombe. La taxe est de Fr. 50.- pour une période de 10 ans. Celle-ci peut être renouvelée une fois. Pour un enfant, le renouvellement n'est accordé qu'aux père et mère seulement; pour un époux-se, le renouvellement n'est accordé qu'au conjoint. Au décès du premier conjoint, une demande de tombe double peut être adressée au conseil communal. La réservation de place n'est pas

possible. Il n'est plus autorisé d'enterrer à moins de 3 mètres de l'église. Les concessions délivrées jusqu'à ce jour restent valables.

## **Article 30 : Obligations paritaires**

La concession court dès le moment où elle est accordée ou renouvelée. Elle est payable dans le mois qui suit la réception de la facture. Les détenteurs d'emplacements concessionnés sont tenus de maintenir ceux-ci en parfait état, sinon la commune le fait à leurs frais. Les concessions ne sont ni cessibles ni transmissibles.

## **Article 31 : Dimensions des parterres et mausolées**

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal. Les rangées de tombes indiquées dans le plan du cimetière doivent être maintenues exactement dans leurs bornes et limites de façon à ce qu'une tombe n'empiète pas sur la voisine. Les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes:

- ▲ pour les adultes, longueur 1,80 m, largeur 0,80 m
- ▲ pour les enfants, longueur 1,50 m, largeur, 0,60 m
- ▲ tombes doubles, longueur 1,80 m, largeur 1,90 m

Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1,50 m.

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1,80 m pour les adultes, de 1,50 m pour les enfants de 3 à 12 ans et de 1,20 m pour les enfants de moins de 3 ans.

## **Article 31a : Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne en terre est autorisé dans une tombe de proche parent, ou ayant vécu en union libre. Ce dépôt ne modifie pas l'échéance de la concession et nécessite un préavis favorable de l'autorité communale.

Pour les urnes déposées sur des tombes avant l'entrée en vigueur de l'article 31a, la concession initiale est renouvelée pour une période de 20 ans dès le dépôt de l'urne.

## **Article 31b : Columbarium**

Concession :

Le paiement de la taxe du cimetière donne droit à une concession permettant l'utilisation de l'espace cinéraire du columbarium pour une durée de 20 ans.

Cases :

Les cases du columbarium sont prévues pour deux urnes au maximum.

Case familiale :

- 1) La case familiale est prévue pour deux urnes de défunts de la même famille, ou ayant vécu en union libre.

- 2) La deuxième urne placée déterminera la durée de concession de la case et donc prolongera la durée de dépôt de l'autre urne placée précédemment.
- 3) Le coût d'une case familiale correspond au prix du dépôt de deux urnes et est payable d'avance. La place pour la seconde urne est ainsi réservée.
- 4) A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant le paiement de la taxe de cimetière.

Case commune :

- 1) La case commune est prévue pour le dépôt de deux urnes de défunts sans lien familial.
- 2) Une case commune ne peut être réservée. Ainsi, aucune place complémentaire ne peut être réservée d'avance.
- 3) Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans.

Taxe du cimetière :

La taxe du cimetière pour le dépôt d'une urne au columbarium comprend la plaque de fermeture, la mise en place de l'urne, la pose et le scellement des plaques par l'employé communal. Par contre, le gravage de la plaque n'est pas compris, il sera facturé séparément à la famille.

Inscriptions :

Les inscriptions des noms et des dates, **ainsi que les photos apposées** sont uniformes et commandées par la Commune, dès l'octroi de la concession.

Échéance de la concession :

- 1) Au terme de la concession, les urnes seront rendues à la famille du défunt.
- 2) Les cendres des urnes non-réclamées seront dispersées dans le cimetière.

## **Article 32 : Entretien des tombes**

Les parents ont l'obligation d'entretenir les tombes de leurs défunts ou d'en confier l'entretien à un jardinier. À défaut et après préavis, la commune en assure l'entretien ou en fait assurer l'entretien.

La facture est adressée aux parents concernés.

Les débris de mausolées, de bordures, sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées doivent être déposés uniquement à l'endroit réservé à cet effet.

## Article 33 : Contrôle et prescriptions

Aucun monument ne peut être transporté et placé au cimetière s'il n'est pas conforme aux dimensions réglementaires précitées. Les pierres tumulaires et autres monuments funéraires qui doivent être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses le sont sous la responsabilité de la famille et évacués immédiatement. Après les y avoir invités officiellement et par écrit, l'autorité communale fait enlever aux frais des parents du défunt les pierres tumulaires et autres monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai imparti.

## Article 34 : Respect du cimetière

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher aux bornes ou de fouler le terrain qui a servi de sépulture.

L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

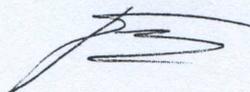
## Article 35 : Contraventions

Toute contravention au présent chapitre est dénoncée au conseil communal qui peut infliger une amende conformément à l'article 56 du présent règlement. Sont réservées les prescriptions légales et spéciales.

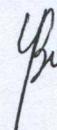
Ainsi adopté par les assemblées communales de Courchapoix le 27 septembre 2011 et le 12 décembre 2011

Au Nom de l'assemblée communale

Le Président :



La Secrétaire :



### Certificat de dépôt

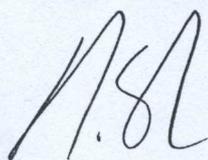
La secrétaire communale soussignée certifie que les présentes modifications du règlement de police locale de la commune mixte de Courchapoix, ont été déposées publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 septembre 2011 et du 12 décembre 2011. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

**APPROUVÉ**

**/sans réserve**

27 FEV. 2012

Delémont, le  
Le Chef du Service des communes



La secrétaire communale :

